

505LM 75813

820

(1945)

Détermination de l'autorité compétente  
(Conseil d'Administration) pour statuer sur les modifications  
à apporter à l'organisation intérieure de la S.N.C.F.

- Cas du régime à appliquer à l'ancien réseau A.L.  
Suppression ou maintien de la sous-Direction de  
Strasbourg

Note 29. 6.45

Détermination de l'autorité compétente (C.A.) pour statuer sur les modifications à apporter à l'organisation intérieure de la S.N.C.F.

I - La création d'une Sous-Direction à Strasbourg a été prévue dans le cadre des principes de l'organisation nouvelle arrêtés fin 1937.

Elle est explicitement mentionnée dans la note relative à cette question. Après examen par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 27 octobre 1937, qui a adopté les propositions qui schématisent la note, le texte définitif de la note a été arrêté par le Comité de Direction (9 novembre 1937).

II - Depuis l'occupation, aucune allusion n'a été faite officiellement devant le Conseil au maintien ou à la suppression de la Sous-Direction de Strasbourg.

III - Il semble que la question du maintien ou de la suppression de la Sous-Direction de Strasbourg soit de la compétence du Conseil :

- historiquement, elle a été, à l'origine, soumise au Conseil en même temps que l'ensemble des premières mesures d'organisation de la S.N.C.F.

- Au point de vue des textes, cette question semble rentrer dans les attributions ainsi définies du Conseil par l'article 12 des Statuts : "il fait les règlements de la Société Nationale", pouvoirs qui ne font l'objet d'aucune délégation.

Il convient de signaler, toutefois, que, lorsque, en 1939, a été posée la question du transfert éventuel à Strasbourg du siège de la Région Est (6 juin 1939), le Président a estimé (et le Comité de Direction a été d'accord) que cette question était d'ordre intérieur et n'avait pas

à être soumise au Conseil. L'Administration, dans sa séance du 27 octobre 1939, a adopté les propositions qui sont schématisées dans la note, le texte définitif de la note a été arrêté par le Comité de Direction (9 novembre 1939).

II - Depuis l'occupation, aucune réunion n'a été faite officiellement devant le Conseil en matière de la suppression de la Sous-Direction de Strasbourg.

III - Il semble que la question du maintien ou de la suppression de la Sous-Direction de Strasbourg soit de la compétence du Conseil :

- historiquement, elle a été, à l'origine, soumise au Conseil en même temps que l'ensemble des premières mesures d'organisation de la S.R.E.S.

\* Le point de vue des textes, cette question semble ressortir dans les attributions ainsi définies au Conseil par l'article 12 des Statuts : "Il leur est réservé de la Société Nationale", pourvu que ne soit l'objet d'aucune délégation.